

Vice 16/6/05  
9

Notifié (L 1062/GCS du 20/3/06; 2240 du 9/6/06  
et au Poes / L 2242 du 09/6/06

LHL  
N° 89/CA du Répertoire  
N° 97-101/CA du Greffe  
Arrêt du 07 octobre 2004

Affaire : AGBOHOUNNON Codjo Pascal  
C/  
MF

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête en date à Porto-Novo du 18 décembre 1997, enregistrée le 31 décembre 1997 sous le n° 922/GCS au greffe de la cour par laquelle Monsieur AGBOHOUNNON Codjo Pascal a introduit un recours en annulation contre la décision de refus des Agents de la Direction des pensions de procéder à la liquidation de la totalité de sa pension de retraite ;

Vu les correspondances n° 126/GCS et n° 127/GCS du 04 février 1998 par lesquelles la cour a invité le requérant à remplir les formalités préliminaires ;

Vu les mises en demeure n° 782/GCS du 22 juillet 2003 et 809/GCS du 23 juillet 2003 faites au requérant aux mêmes fins ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Samson DOSSOUMON**, en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date à Porto-Novo du 18 décembre 1997, enregistrée le 31 décembre 1997 sous le n° 922/GCS au greffe de la cour Monsieur AGBOHOUNNON Codjo Pascal a saisi la Chambre Administrative en l'annulation du refus des Agents de la Direction des pensions de procéder à la liquidation de la totalité de sa pension de retraite ;



Considérant que par lettres n°s 126 et 127/GCS du 04 février 1998, le requérant a été invité à payer la consignation et apposer sur les feuillets de sa requête des timbres de dimension que face à son silence des mises en demeure lui ont été adressées par lettres n°s 782/GCS du 22 juillet 2003 et 809/GCS du 23 juillet 2003, que, faute par le requérant d'accomplir ces formalités préliminaires, la requête est frappée de déchéance ;

**PAR CES MOTIFS**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le requérant est déchu de son action et l'affaire est classée.

**Article 2** : Les frais sont à sa charge.

**Article 3** : Notification de la présente décision sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Samson DOSSOUMON**, conseiller à la chambre administrative

**PRESIDENT ;**

**Emile TAKIN** }  
**ET** }  
**Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI** }

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi sept octobre deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Hector R. OUENDO**

**MINISTERE PUBLIC ;**

Et de **Donatién VIGNINOU**,

**GREFFIER ;**

Et ont signé,

Le Président Rapporteur

Le Greffier,

**S. DOSSOUMON.-**

**D. VIGNINOU.-**

DE-2000F

Enregistré à Cotonou le 04/05/05  
Fo 29  
Reçu Deux mille quatre  
L'inspecteur de l'Enregistrement



*[Signature]*  
Antoinette L. AGO

*[Signature]*

*[Signature]*